

Le programme Agri-investissement est un outil de gestion des risques de l'entreprise qui permet au participant de déposer annuellement un montant dans un compte à son nom et de recevoir, en contrepartie, un montant équivalent des gouvernements. Le participant peut y retirer de l'argent, en fonction des besoins de son entreprise. La participation au programme Agri-investissement est indépendante de celle au programme Agri-stabilité.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Être enregistré au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, et fournir son numéro d'enregistrement (NIM).
- Avoir déclaré des revenus (ou des pertes) agricoles aux fins de la déclaration d'impôts.
- Avoir respecté toutes les exigences du programme relativement aux dates limites de transmission des données financières.
- Mettre en marché un produit visé, conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, le cas échéant.

PRODUITS ADMISSIBLES

La majorité des produits agricoles sont admissibles au programme Agri-investissement. Les produits sous gestion de l'offre, la revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation agricole du participant, les produits forestiers, les produits de l'aquaculture, les chevaux de course, la mousse de tourbe, les produits provenant de la chasse d'animaux sauvages et les revenus découlant d'activités agricoles réalisées à l'extérieur du Canada n'y sont cependant pas admissibles.

TRANSMISSION DES DONNÉES FINANCIÈRES

Le participant doit transmettre ses données financières à La Financière agricole au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant l'année de participation. Il lui est toutefois possible de le faire jusqu'au **31 décembre** de cette même année, mais ce délai supplémentaire entraîne une réduction de son dépôt maximal de 5 % par mois (ou partie de mois) au-delà du 30 septembre. Afin de recueillir les données financières des entreprises participantes, un réseau de comptables a été accrédité par La Financière agricole.

L'année de participation est l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise. Les données financières transmises pour le programme Agri-stabilité pourront être utilisées pour le programme Agri-investissement.

VENTES NETTES AJUSTÉES (VNA)

Les VNA correspondent aux ventes de produits admissibles moins les achats de produits admissibles. Pour les entreprises qui ont des produits sous gestion de l'offre, les VNA sont calculées de la façon suivante :

$$\text{VNA} : (\text{VENTES} - \text{ACHATS}) \times \text{PROPORTION}$$

(produits admissibles et gestion de l'offre) (produits admissibles et gestion de l'offre) (des ventes hors gestion de l'offre)

Puisque les VNA sont calculées en fonction de la comptabilité d'exercice, les ventes sont donc ajustées pour inclure les variations d'inventaire. De plus, les indemnités de certains autres programmes qui compensent la perte d'un produit agricole (ex. : assurance récolte, assurance privée) sont prises en compte lors du calcul des VNA.

DÉPÔT

Le programme Agri-investissement permet aux entreprises agricoles de déposer annuellement dans leur compte un montant calculé à partir d'un pourcentage de leurs VNA (fonds 1). En contrepartie, les entreprises reçoivent des contributions gouvernementales équivalentes à leur dépôt (fonds 2). Ces contributions proviennent à 60 % du gouvernement du Canada et à 40 % du gouvernement du Québec. Les dépôts du participant et les contributions des gouvernements rapportent des intérêts qui sont déposés dans le compte (fonds 2). Les sommes déposées au compte sont placées conformément à la politique de placement de La Financière agricole du Québec.

Le montant maximum que le participant peut déposer annuellement dans son compte (dépôt maximal) est de 1,5 % des VNA de son entreprise. Toutefois, le montant maximal des VNA admissibles est de 1,5 M\$. Le solde maximal du compte (fonds 1 et fonds 2) d'un participant pour une année de participation correspond à 25 % de ses VNA moyennes, en tenant compte de l'année de participation et des deux années précédentes.

Sur réception des données financières du participant, La Financière agricole procède au calcul des VNA de l'entreprise et du montant de dépôt maximal, qu'elle confirme au participant par un avis de dépôt.

À partir du moment où le participant reçoit son avis de dépôt, il peut :

- déposer le montant désiré jusqu'au maximum établi; ou,
- si le solde de son compte peut combler en partie ou en totalité le montant de dépôt, il peut choisir d'utiliser la somme disponible pour effectuer son dépôt. Toutefois, cette opération est considérée comme un retrait au compte du participant.

Le participant ne peut faire qu'un seul dépôt pour chaque avis de dépôt émis, et ce, dans les 90 jours suivant la date d'émission de ce dernier. Le montant minimal pour un dépôt est de 75 \$. Le participant n'est toutefois pas dans l'obligation d'effectuer un dépôt à son compte. Les dépôts du participant ne sont pas déductibles d'impôt.

À la suite d'un dépôt du participant, La Financière agricole confirme par écrit le versement de la contribution gouvernementale et le solde du compte du participant.

RETRAIT

Le participant peut retirer le montant de son choix jusqu'à concurrence du solde du compte. Le montant minimal d'un retrait est de 75 \$ ou la totalité du solde du compte si celui-ci est inférieur à ce montant.

Lors d'un retrait, les sommes déposées à titre de contributions gouvernementales ou d'intérêts (fonds 2) sont retirées en premier et sont imposables à titre de revenus de placement. Les sommes déposées par le participant (fonds 1) ne sont pas imposables lors de leur retrait.

DEMANDE DE RÉVISION

Les participants qui estiment que les règles du programme n'ont pas été appliquées correctement pourront présenter une demande de révision de leur dossier. Celle-ci doit être présentée par écrit dans les 90 jours suivant la décision visée et indiquer clairement les motifs pour lesquels la révision est demandée. Les preuves apportées doivent être vérifiables et suffisamment documentées.

LIEN AVEC LE PROGRAMME ASRA

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) continue de jouer son rôle en fonction d'une intervention basée sur le coût de production établi à partir de fermes modèles, et cela, en complémentarité avec le programme Agri-investissement.

L'intervention du programme ASRA sera ajustée afin de tenir compte des montants qu'auraient reçus les fermes modèles si elles avaient participé au programme Agri-investissement.

Les dates limites mentionnées précédemment pour la transmission des données financières peuvent être différentes selon les cas.

Les participants qui veulent apporter des ajustements aux données financières déjà transmises pour une année de participation donnée peuvent le faire dans les 18 mois suivant l'émission du premier avis de dépôt pour l'année concernée.

Ce **résumé** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues aux lignes directrices du programme ou à l'Accord fédéral-provincial-territorial en ce qui a trait au [programme Agri-investissement](#).